

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : MOSELLE (57)

Forêt domaniale de BOUZONVILLE

Contenance cadastrale : 725,5006 ha

Surface de gestion : 723,57 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BOUZONVILLE
pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOUZONVILLE (MOSELLE) pour la période 2000 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BOUZONVILLE (MOSELLE), d'une contenance de 723,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 721,59 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), hêtre (19 %), charme (19 %), frêne (2 %), fruitiers (2 %), épicéa commun (9 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,98 ha, est constitué d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 721,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (591,60 ha), le hêtre (98,63 ha), le pin sylvestre (15,75 ha), le Douglas (9,80 ha), le chêne pédonculé (5,56 ha) et l'aulne glutineux (0,25 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 249,76 ha, au sein duquel 168,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 142,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 17,25 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier;
 - Un groupe d'amélioration avec travaux, d'une contenance de 48,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 418,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 1,98 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Des travaux de création de 1,25 km de routes empierrées et de mise aux normes de 0,33 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Les demandes de plans de chasse seront maintenues à un niveau élevé et augmentées si nécessaire ; leur réalisation effective sera contrôlée ; un suivi des indices de consommation et des enclos témoins seront mis en place ; les plantations seront protégées jusqu'au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique ; une fois cet équilibre rétabli, toutes les mesures contribuant à son maintien seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

20 JUIN 2017

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BOFZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BREUIL-CHENUE
pour la période 2016 - 2030

Département : NIÈVRE (58)

Forêt domaniale de BREUIL-CHENUE

Contenance cadastrale : 1106,7966 ha

Surface de gestion : 1106,80 ha

Révision anticipée d'aménagement

2016 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BREUIL-CHENUE (NIÈVRE) pour la période 2004 - 2018 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BREUIL-CHENUE (NIÈVRE), d'une contenance de 1 106,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin (48 %), épicéa commun (17 %), Douglas (12 %), pin sylvestre (2 %), hêtre (14 %), chêne sessile (2 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 872,54 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 159,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (496,70 ha), le sapin pectiné (280,21 ha), le pin sylvestre

(113,02 ha), le hêtre (84,61 ha), l'épicéa commun (35,93 ha), l'aulne glutineux (13,32 ha) et le chêne sessile (8 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 258,82 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34,49 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 538,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 159,25 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 40,83 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 37,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 37,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'un étang, d'une contenance de 0,75 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Breuil-Chenu pour la période 2004 – 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)

Forêt domaniale de CHANDELAIS

Contenance cadastrale : 1 040,2566 ha

Surface de gestion : 1 048,34 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHANDELAIS
pour la période 2015 - 2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région des Pays de la Loire - bassin ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHANDELAIS (MAINE-ET-LOIRE) pour la période 1995 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHANDELAIS (MAINE-ET-LOIRE), d'une contenance de 1 048,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 044,66 ha, actuellement composée de chêne sessile (73 %), châtaignier (1 %), autres feuillus (1 %), pin maritime (13 %), pin Laricio (7 %), pin sylvestre (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 3,68 ha, est constitué de l'emprise d'un étang et d'un parc à grumes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 033,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (74,83 ha), le chêne sessile (735,56 ha), le pin maritime (136,16 ha), le pin sylvestre (29,19 ha), le chêne sessile (22,20 ha), les autres résineux (16,70 ha), et le châtaignier (12,51 ha) et d'autres feuillus (6,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 209,00 ha, au sein duquel 176,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 143,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 1,92 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 63,86 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 6,64ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie au cours de la période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 745,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 14,97 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises de l'étang et du parc à grume, d'une contenance de 3,68 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Des travaux de création de 1 km de route empierrée et de 4 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

20 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : LOIR-ET-CHER (41)
Forêt domaniale de CITEAUX
Contenance cadastrale : 398,4157 ha
Surface de gestion : 395,93 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CITEAUX
pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement Bassin Ligérien de la région Centre, arrêtée en date du 5 août 2011;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CITEAUX (LOIR-ET-CHER) pour la période 1987 - 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CITEAUX (LOIR-ET-CHER), d'une contenance de 395,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 395,93 ha, actuellement composée de chêne sessile (96 %), chêne pédonculé (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 395,93 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (395,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences associées ou comme essences d'accompagnement.

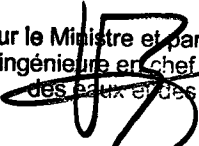
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,07 ha, déjà ouvert et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 40,16 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 332,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 2,81 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénierie en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : SAVOIE (73)

Forêt Domaniale RTM de CLARAFOND

Contenance cadastrale : 24,5921 ha

Surface de gestion : 24,59 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM de CLARAFOND
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de CLARAFOND (73), pour la période 1999-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM de CLARAFOND (Savoie), d'une contenance de 24,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,57 ha, actuellement composée d'épicéa commun (22 %), Douglas (11 %), chêne indigène (9 %), cèdres divers (8 %), pin sylvestre (8 %), sapin divers autre que pectiné (8 %), autres résineux (1 %), chênes indigènes (9 %), érable sycomore (2 %) et autres feuillus (31 %). Le reste, soit 1,02 ha, est constitué d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 21,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (5,79 ha), le douglas (3,20 ha), le chêne sessile (11,32 ha), le hêtre (0,83 ha) et le pin sylvestre (0,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt constituera un groupe unique de gestion en futaie par parquets, d'une contenance de 21,70 ha, dont 7,80 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et 0,30 ha feront l'objet d'une coupe rase de résineux suivis de plantation feuillue ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de CLARAFOND, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR8200171 et à zone de protection spéciale la zone spéciale de conservation n° FR8212004, dénommées toutes deux « Ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

20 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'Ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : HAUTE-LOIRE (43)
Forêt domaniale de CÔTES-DE-GAGNE
Contenance cadastrale : 246,7032 ha
Surface de gestion : 246,70 ha
Révision d'aménagement
2014-2038

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CÔTES-DE-GAGNE
pour la période 2014 - 2038
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CÔTES-DE-GAGNE (HAUTE-LOIRE) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de COTES DE GAGNE (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 246,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,20 ha, actuellement composée de pin sylvestre (51 %), sapin pectiné (42 %), épicéa commun (6 %) et Douglas (1 %). Le reste, soit 84,50 ha, est constitué de falaises rocheuses, d'éboulis et de friches boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 160,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (20,76 ha) et le pin sylvestre (139,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2014 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 149,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 35,15 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 59,83 ha, qui seront laissés à leur vocation actuelle.
- des travaux de remise aux normes de 1,15 km de route et de 5 km de pistes d'exploitation ainsi que des travaux de création de 2 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des CÔTES-DE-GAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux lourds d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°FR8301086, dénommée « Sucs du Velay / Meygal » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : ILLE-ET-VILAINE (35) et
MORBIHAN (56)

Forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT

Contenance cadastrale : 556,5959 ha

Surface de gestion : 557,19 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT
pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 07 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT (ILLE-ET-VILAINE) pour la période 1994 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT (ILLE-ET-VILAINE), d'une contenance de 557,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 542,87 ha, actuellement composée de, pin sylvestre (34 %), pin maritime (10 %), pin Laricio (9 %), Douglas (3 %), autres résineux (3 %), chêne sessile (34%), châtaignier (5 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 14,32 ha, est constitué d'espaces non boisés (ancien camp d'aviation, sur 8,22 ha, et zones rocheuses et landes sèches, sur 6,10 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 492,39 ha, futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 27,97 ha.

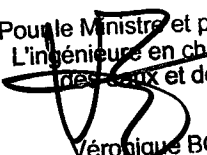
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (195,00 ha), le pin maritime (66,36 ha), le pin Laricio de Corse (44,00 ha), le sapin de Nordmann (4,00 ha), le Douglas (24,00 ha), le pin sylvestre (187,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 88,16 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 80,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 12,55 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 15,65 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 388,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, sans vocation production ligneuse, d'une contenance de 25,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1,9 km de route empierrée, 2 places de retournement et 12 place de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,71 km de routes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de GAUMONT
Contenance cadastrale : 220,7816 ha
Surface de gestion : 220,78 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GAUMONT
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GAUMONT (MEUSE) pour la période 2002 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GAUMONT (MEUSE), d'une contenance de 220,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 220,64 ha, actuellement composée de hêtre (65 %), chêne sessile (15 %), autres feuillus (4 %), sapin de Nordmann (13 %), épicéa commun

(3 %). Le reste, soit 0,14 ha, correspond à une route cadastrée (0,08 ha) et à une concession de captage de source (0,06 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 140,08 ha, et en futaie par parquets sur 79,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (217,90 ha) et l'érable sycomore (2,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,85 ha, au sein duquel 28,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 17,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,72 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 95,51 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 79,86 ha, au sein duquel 24,41 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,46 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création de 0,1 km de route forestière empierrée, de 1 km de piste forestière, et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GAUMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100166, dénommée « Hauts de Meuse ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : INDRE (36)

Forêt domaniale de LALEUF

Contenance cadastrale : 272,8645 ha

Surface de gestion : 274,22 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LALEUF
pour la période 2016 – 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement du "Bassin Ligérien", arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 décembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LALEUF (INDRE) pour la période 1991 - 2015 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19 avril 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LALEUF (INDRE), d'une contenance de 274,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 274,22 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (88%) et chêne sessile (12%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 262,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (152,01 ha), le chêne pédonculé (58,27 ha) et le pin sylvestre (52,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 66,73 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 59,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 203,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué des terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 3,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de création de 0,85 km de route empierrée d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LALEUF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Château de Laleuf ;

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des LANDES DE LANVAUX
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article L642-6 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne, arrêtée en date du 25 avril 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CAMORS (MORBIHAN) pour la période 1998 - 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LANVAUX (MORBIHAN) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LANDES DE LANVAUX (MORBIHAN), d'une contenance de 1 693,90 ha, est issue de la fusion des forêts domaniales de CAMORS, de FLORANGES et de LANVAUX. Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 687,27 ha, actuellement composée de divers chênes indigènes (20 %), chêne rouge (15 %), hêtre (13 %), chêne sessile (4 %), châtaignier (3 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (16 %), Douglas (8 %), sapin de Nordmann (5 %), pin maritime (4 %), sapin pectiné (4 %), épicéa de Sitka (2 %), divers mélèzes (1 %), pin Laricio (1 %), Pruche de l'Ouest (1 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,63 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 598,93 ha, seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière, sur 1 505,01 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 50,37 ha, ou laissés en attente sans traitement défini pour la période, sur 43,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (461,77 ha), le chêne rouge (237,94 ha), le hêtre (140,49 ha), le Douglas (250,06 ha), le pin sylvestre (264,13 ha), le pin maritime (61,75 ha), le pin Laricio de Corse (21,91 ha), le sapin pectiné (87,88 ha), d'autres résineux (41,09 ha) et d'autres feuillus (31,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Vancouver et le Tsuga hétérophile, essences sans avenir, inadaptées à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 283,27 ha, au sein duquel 274,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 229,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 106,01 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 18,46 ha, qui fera l'objet de travaux plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 145,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 43,55 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 58,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 61,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création de 14 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 2,51 km de routes forestières et de 5,6 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des LANDES DE LANVAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les différents ensembles mégalithiques classés situés en forêt, sous réserve reprendre l'attache des services de l'architecte des bâtiments de France préalablement à toute coupe dans ses abords immédiats du Dolmen du Roh Du.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PETITE CHARNIE
pour la période 2016 - 2035

Département : SARTHE (72)

Forêt domaniale de PETITE CHARNIE

Contenance cadastrale : 715,7647 ha

Surface de gestion : 720,89 ha

Révision anticipée d'aménagement

2016-2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PETITE CHARNIE (SARTHE) pour la période 1997 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de PETITE CHARNIE (SARTHE), d'une contenance de 720,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 707,32 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), Douglas (9 %), sapin de Nordmann (9 %), chêne pédonculé (8 %), pin Laricio (6 %), épicéa commun (2 %) et pin maritime (1 %). Le reste, soit 13,57 ha, est constitué d'étangs, de prairies et de cultures à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 707,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (560,09 ha), le Douglas (53,90 ha), le pin Laricio de Corse (46,75 ha), le pin maritime (23,41 ha), le chêne pédonculé (11,60 ha) et le pin sylvestre (11,57ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 158,88 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 124,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 86,18 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 91,11 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 449,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 7,44 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'étangs, de prairies et de cultures à gibiers, d'une contenance de 13,57 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Des travaux de création de 3,35 km de route empierrée et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2 0 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : CÔTE-D'OR (21)

Forêt domaniale de QUARTIER

Contenance cadastrale : 247,3190 ha

Surface de gestion : 247,32 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de QUARTIER
pour la période 2016 - 2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05/12/2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15/04/1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de QUARTIER (CÔTE-D'OR) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de QUARTIER (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 247,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), hêtre (17 %), fruitiers (2 %), grands érables (1 %), autres feuillus (12 %), pin noir d'Autriche (15 %), sapin de Nordmann (4 %), pin sylvestre (3 %), cèdre de l'Atlas (2 %) et épicéa commun (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 221,50 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 25,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (236,01 ha) et le chêne sessile (11,31 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,43 ha, au sein duquel aucune nouvelle ouverture en régénération ne sera pratiquée, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 49,62 ha dont 44,03 ha de jeunes futaies feuillues et 5,59 ha de jeunes futaies résineuses, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 163,45 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

20 JUIN 2017

Fait, le
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises

Département : ISÈRE (38)

Forêt domaniale de REVOLETS

Contenance cadastrale : 59,2850 ha

Surface de gestion : 59,29 ha

Révision d'aménagement forestier

2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de REVOLETS
pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de REVOLETS (Isère), pour la période 1994 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de REVOLETS (Isère), d'une contenance de 59,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,79 ha, actuellement composée de châtaignier (45 %), bouleau (15 %), tremble (15 %), chêne sessile (10 %), hêtre (5 %), charme (5 %) et pin laricio de Corse (5 %). Le reste, soit 0,50 ha, est constitué d'une culture à gibier.

Les peuplements destinés à la production ligneuse seront traités en taillis sous futaie sur 55,77 ha et en futaie régulière sur 3,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,00 ha), le hêtre (25,77 ha) et le pin laricio de Corse (3,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,02 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 55,77 ha, dont le taillis sera renouvelé par coupe selon une rotation de 33 ans.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

20 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINTE-EULALIE
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Département : LANDES (40)

Forêt domaniale de SAINTE-EULALIE

Contenance cadastrale : 7 184,6267 ha

Surface de gestion : 7 192,84 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-EULALIE (LANDES) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINTE-EULALIE (LANDES), d'une contenance de 7 192,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à l'usage militaire et aux autres fonctions sociales tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 6 284,74 ha, actuellement composée de pin maritime (97 %), chêne indigène (3 %). Le reste, soit 908,10 ha, est constitué de zones ouvertes et d'équipements à usage militaire, d'espaces naturels dunaires non boisés, d'emprises des infrastructures de desserte de la forêt et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 5 706,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (5 667,01 ha) et le chêne pédonculé (39,01 ha). Les essences feuillues indigènes seront maintenues comme essences d'accompagnement dans les peuplements résineux.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

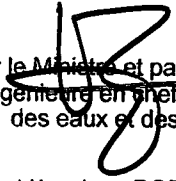
- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2 333,19 ha, au sein duquel 1 970,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1 995,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, lesquels pourront faire l'objet de travaux de plantation en cas d'échec de l'ensemencement naturel ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 257,95 ha, qui fera l'objet de travaux de semis ou de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3 079,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans, ou de 6 à 12 ans en zone jouant un rôle de protection contre les risques physiques ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 35,31 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et de la préservation des paysages ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 578,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains ouverts militaires, d'emprises d'infrastructures et de milieux naturels d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 908,10 ha, qui seront laissés à leur vocation actuelle.
- Des travaux de mise aux normes de 4,95 km de routes forestières empierrées avec place de retournement et des travaux de création de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et sa défense contre l'incendie ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plan de chasse seront significativement augmentées tant qu'une baisse significative des populations n'aura pas été observée ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-EULALIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création

d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR7200710 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage" et FR7200714 " Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born", instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SARDOLLES-CIGOGNE
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Département : NIÈVRE (58)

Forêt domaniale de SARDOLLES-CIGOGNE

Contenance cadastrale : 560,9139 ha

Surface de gestion : 560,91 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARDOLLES-CIGOGNE (NIÈVRE) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SARDOLLES-CIGOGNE (NIÈVRE), d'une contenance de 560,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 559,89 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), chêne pédonculé (12 %), hêtre (7 %), chêne rouge (5 %), autres feuillus (9 %), Douglas (11 %) et pin Laricio de Corse (6 %). Le reste, soit 1,02 ha, est constitué de d'emprises d'infrastructures diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 543,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (466,32 ha) et le Douglas (77,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 106,08 ha, au sein duquel 65,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,62 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 427,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,15 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 1,02 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 1,19 km de route forestière et de 3 places de dépôt de bois et des travaux de mise aux normes de 1,680 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SARDOLLES-CIGOGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2612009 et au site d'intérêt communautaire FR2601014, tous deux dénommés « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

20 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
~~des eaux et des forêts~~

Véronique BORZEIX

